



PASSERELLE

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

ACTUALITE STATUTAIRE

5 février 2014

RETRAITE CNRACL

**Preuve de l'exercice de l'emploi et/ou des fonctions
en vue du classement de services en catégorie active**

Source : Délibération n° 2013-54 du Conseil d'administration de la CNARCL en date du 28 juin 2013

Les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories :

- La catégorie sédentaire (catégorie A)
- La catégorie active (catégorie B)

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre limité d'emplois exposés à des risques particuliers ou à des fatigues exceptionnelles, justifiant un départ anticipé à la retraite.

Ce classement résulte des tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs, consultables sur le site de la CNRACL.

La reconnaissance du droit à pension au titre de la catégorie active s'effectue au vu des décisions ou arrêtés individuels de carrière précisant :

- l'emploi et/ou les fonctions mentionnés dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 fixant la liste des emplois classés en catégorie active ;
- la durée d'occupation du ou des emplois ;
- le grade détenu par le fonctionnaire.

L'absence de ces mentions sur les arrêtés compromet la reconnaissance de la catégorie active, et par voie de conséquence, le départ anticipé à la retraite.

Le conseil d'administration de la CNRACL a donc décidé à l'unanimité que les pièces prises en compte pour reconnaître le droit à pension au titre de la catégorie active sont par ordre de priorité :

1. Les décisions ou arrêtés individuels de carrière précisant l'emploi, et/ou la fonction lorsqu'elle est précisée dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 fixant la liste des emplois classés en catégorie active,
2. A défaut, tout document administratif contemporain de la période considérée prouvant l'exercice effectif des services en catégorie active,
3. A défaut, une attestation, établie par les collectivités employeurs, sous la responsabilité de l'autorité signataire, permettant :
 - De certifier avoir transmis à la CNRACL l'ensemble des documents en leur possession et ne disposer d'aucune autre pièce officielle ou document d'époque,
 - D'attester des activités exercées et des dates correspondantes.

Conformément à l'article 60 du décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, des éléments de preuve complémentaires peuvent être requis si les renseignements fournis sont en contradiction avec d'autres pièces figurant au dossier.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er septembre 2013.